

Règlement du concours « SNL 2025 »

Préambule

La Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, dont le siège social est situé au 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg sous le numéro B-6307, dénommée ci-après la « Société Organisatrice », met en place un jeu-concours dénommé « **SNL 2025** ».

Ce jeu-concours gratuit, dénommé ci-après le « Jeu », se tiendra du 23 septembre au 31 octobre 2025 inclus. Il propose aux participants de tenter leur chance et de remporter les deux premières mensualités du crédit immobilier contracté auprès de la BIL. Le présent document est le règlement du Jeu, ci-après dénommé le « Règlement ». Il peut être complété et/ou modifié à tout moment pendant la durée du Jeu, par toute clause complémentaire qui entrera en vigueur du seul fait de sa publication en ligne par la Société Organisatrice.

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté le Règlement dans son intégralité, et notamment l'article relatif aux données à caractère personnel dès lors qu'elle accède au Jeu.

Article 1 : Conditions d'accès

1.1.

La participation au Jeu est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous :

- (i) Personne physique majeure ;
- (ii) Cliente de la Société Organisatrice ;
- (iii) Ayant fait la demande auprès de la Société Organisatrice d'un crédit immobilier entre le 23 septembre et le 31 octobre 2025 inclus, accordé par la Société Organisatrice et accepté (signé) par le client.

ci-après dénommée le « Participant ».

La Société Organisatrice procédera, dans la limite des moyens à sa disposition, à la vérification du respect de ces critères.

1.2.

L'accès au Jeu est interdit aux employés de la Société Organisatrice et de ses filiales et à toute personne physique ou morale ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu, y inclus tout membre de famille proche de ces personnes (ex : conjoint, concubin, enfant, sœur et frère, parent).

Article 2 : Participation

2.1.

La participation au Jeu est ouverte à toute personne pouvant accéder au Jeu conformément aux conditions disposées à l'article 1.1 ci-dessus, à l'exclusion de toute personne mentionnée à l'article 1.2.

Toute personne remplissant les conditions de participation mentionnées à l'article 1.1 est automatiquement sélectionnée pour le tirage au sort.

Les personnes ne souhaitant pas participer au concours peuvent en informer la Société Organisatrice par email à l'adresse concours@bil.com ou par courrier à l'adresse suivante : Banque Internationale à Luxembourg – Marketing – 69 route d'Esch L-2953 Luxembourg.

2.2.

Tout Participant s'engage à participer au Jeu dans le respect du Règlement. Tout non-respect du Règlement, et notamment toute fraude, abus, tricherie de son fait, pourra entraîner l'exclusion du Jeu par décision de la Société Organisatrice. En outre, en présence d'abus ou tricherie d'un ou plusieurs Participants, la Société Organisatrice se réserve le droit de modifier ou mettre fin au Jeu sans préavis, notamment lorsque l'intégrité du Jeu est remise en cause.

Article 3 : Lot, détermination des gagnants & remise des gains

3.1. Lot

Le lot mis en jeu est le remboursement des deux premières mensualités de deux crédits immobiliers contractés auprès de la BIL.

Les Participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation du Jeu. Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à son échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit par la Société Organisatrice. Si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot par d'autres dotations de valeur équivalente.

3.2. Détermination des gagnants

Un tirage au sort aura lieu au plus tard le 16 décembre 2025 parmi la liste des Participants ayant respecté les conditions détaillées à l'article 2.1 ci-dessus. Deux gagnants seront tirés au sort et gagneront le remboursement des deux premières mensualités de leurs crédits immobiliers respectifs contractés auprès de la BIL entre le 26 septembre et 31 octobre 2025.

Les gagnants seront avisés par e-mail, téléphone ou messagerie sécurisée. Si le(s) gagnant(s) ne se manifeste(nt) pas endéans 5 (cinq) jours ouvrables après l'avis du gain pour confirmer son/leur souhait d'en disposer, un second tirage au sort déterminera un/des nouveau(x) gagnant(s).

Article 4 : Modification / arrêt du Jeu

4.1.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Jeu dans l'éventualité d'un cas de force majeure qui rendrait impossible la poursuite du Jeu conformément aux dispositions du Règlement et notamment en cas de dysfonctionnement du réseau Internet (dû à un virus ou non) ou de tout autre problème lié aux réseaux, moyens, et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données. En présence de modification du présent Règlement au regard des mentions précédentes, la poursuite de la participation au Jeu par les Participants inscrits vaudra acceptation des modifications réalisées, chaque Participant ayant la possibilité de se désinscrire à tout moment du Jeu en contactant la Société Organisatrice.

4.2.

En cas de modification des conditions du Jeu, d'annulation, d'interruption ou de réduction de la durée du Jeu, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée et les Participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent. En cas de modification du présent Règlement, la version disponible et publiée sur le site www.bil.com sera celle faisant foi.

4.3.

Chacun des Participants accepte enfin que la Société Organisatrice puisse mettre fin au Jeu, ou lui apporter des modifications à tout moment dans l'hypothèse où elle constaterait un nombre important d'abus et tricheries que cela soit lors de l'inscription au Jeu ou son déroulement même. L'annulation ou la modification du Jeu sera communiquée aux Participants par téléphone, e-mail ou courrier ou publiée sur le site Internet de la Société Organisatrice.

Article 5 : Exonération et limitation de responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soient les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués à raison :

(i) D'un dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'équipement informatique, y inclus la plateforme et l'application (matériels et/ou logiciels et/ou bases de données et/ou données) d'un Participant ou de toute personne ou société liée à l'organisation du Jeu ou, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque ;

(ii) De l'inexactitude des informations données par le Participant, et qu'elle ne pouvait valablement considérer comme ne respectant pas les dispositions du présent Règlement au regard des informations et moyens en sa possession.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés par des événements indépendants de sa volonté.

Article 6 : Frais de participation

Le Jeu est gratuit.

Article 7 : Différend

En cas de contestation ou de réclamation concernant le Jeu pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Société Organisatrice par courrier à l'adresse mentionnée en préambule, pendant la durée du Jeu et dans un délai maximum de 30 (trente) jours après la désignation des gagnants.

En cas de contestation ou de réclamation concernant les prix attribués, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Société Organisatrice par courrier à l'adresse mentionnée en préambule dans un délai de sept (7) jours après la réception de la confirmation du prix.

Le Règlement est soumis à la loi luxembourgeoise. En cas de contestation, le litige est de la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises.

Article 8 : Données à caractère personnel

La Société Organisatrice traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du Jeu en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il est porté à l'attention des Participants que les données à caractère personnel nécessaires à la bonne conduite et tenue du Jeu ont été collectées par la Société Organisatrice dans le cadre de la relation bancaire qui lie les Participants à la Société Organisatrice dans le respect de ses Conditions Générales.

Il est notamment rappelé dans le cadre de ce Jeu que les Participants ont un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données à caractère personnel. Ils disposent également d'un droit de limitation du traitement ou du droit de s'y opposer et du droit à la portabilité des données. Les données à caractère personnel ne sont pas communiquées à des tiers, c'est-à-dire à des entités juridiques autres que Banque Internationale à Luxembourg SA. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de deux (2) mois dans le strict cadre de l'objet pour lequel elles ont été collectées et sont sécurisées. Les droits des Participants s'exercent par l'envoi du formulaire d'exercice de droits disponible sur le site de la Société Organisatrice. Les Participants peuvent également prendre directement contact avec le Délégué à la Protection des Données en envoyant un courrier électronique à l'adresse : dpo@bil.com

Article 9 : Convention de preuve électronique

La Société Organisatrice peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle ou les Participants, sauf abus ou erreur manifeste. Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils sont recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 10 : Accès au Règlement

Le présent Règlement est disponible et publié sur le site www.bil.com.